



Traité Demai

Michna 3 - Chapitre 5

הַלּוֹקֵחַ מִן הַנְּחֻתוֹם,
מְעֵשֶׂר מִן הַחֶמֶה עַל הַצּוֹנְגֶת, וּמִן הַצּוֹנְגֶת עַל הַחֶמֶה,
אָפְלוּ מִטְּפוֹסִין הַרְבֵּה;
דְּבַרֵי רַבִּי מֵאִיר.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹסֵר;
שָׁאֲנֵי אוֹמְרִים:
חֻטִּים שֶׁל אֶמֶשׁ הֵיוּ מְשַׁל אַחֵר,
וְשֶׁל הַיּוֹם הֵיוּ מְשַׁל אַחֵר.
רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹסֵר בְּתְרוּמַת מְעֵשֶׂר,
וּמִתִּיר בַּחֲלָה:

Celui qui achète du pain à un boulanger peut prélever la dîme du pain chaud pour celui qui est déjà froid et du froid pour celui qui est chaud, même si les pains ont des formes diverses ; tel est l'avis de Rabbi Méir. Rabbi Yehouda l'interdit car, dit-il, le froment d'hier peut provenir de telle personne, et celui d'aujourd'hui de telle autre personne. Rabbi Chim'on interdit pour la téroumat ma'asser, et le permet pour la 'halla.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions